

Procès-verbal

Conseil d'administration

Quatrième séance ordinaire tenue le mercredi 23 mars 2016 à 18 heures, à la Maison de la culture, située au 5, rue de la Fabrique, Thetford Mines.

PERSONNES PRÉSENTES :

M. Normand BAKER
M. Denis BEAUMONT
Dr Denys BERTRAND
M^{me} Brigitte BUSQUE, présidente
M^{me} Josée CARON
M^{me} Diane FECTEAU
M^{me} Maryan LACASSE
M. Michel LANGLAIS
M. Ghislain LEPAGE, observateur
D^r Jean-François MONTREUIL
M. Pierre NAUD
M. Daniel PARÉ, président-directeur général
D^{re} Anne-Marie SAVOIE
M. Rosaire SIMONEAU
M. Yvan ST-HILAIRE

PERSONNES ABSENTES :

M^{me} Suzanne JEAN
M. Jérôme L'HEUREUX

ASSISTENT À LA SÉANCE :

M^{me} Isabelle BARRETTE, directrice générale adjointe Programmes sociaux et de réadaptation
M^{me} Geneviève DION, chef du Service des communications externes et des relations publiques
M^{me} Marie-Michèle FONTAINE, directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et directrice de l'enseignement
M. Stéphane LANGLOIS, directeur des ressources financières et de l'approvisionnement
M. Patrick SIMARD, président-directeur général adjoint et directeur général adjoint Performance, soutien et administration

PERSONNES INVITÉES :

M^{me} Caroline BROWN, directrice de la protection de la jeunesse
M. Michel LAROCHE, directeur du programme santé mentale et dépendance
M^{me} Brigitte LANDRY, commissaire aux plaintes et à la qualité des services
M. Bernard TREMBLAY, directeur des services techniques
M^{me} Claudine WILSON, directrice du Programme jeunesse

2016-04-01. OUVERTURE DE LA 4^E SÉANCE ORDINAIRE

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la quatrième séance ordinaire du conseil d'administration à 18 heures. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

2016-04-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par D^{re} Anne-Marie Savoie et appuyée par D^r Denys Bertrand, et ce, en tenant compte de l'ajout des sujets suivants :

- 2016-04-85.2 Modification de rattachement des privilèges du docteur Denis Gourdes;
- 2016-04-85.3 Représentativité du CISSS de Chaudière-Appalaches au sein du conseil d'administration de Télésurveillance santé Chaudière-Appalaches (TSSCA);
- 2016-04-85.4 Amendements à la Politique d'utilisation et de gestion des espaces de stationnement (POL-CA2016-101);

ORDRE DU JOUR

- 2016-04-01. Ouverture de la 4^e séance ordinaire;
- 2016-04-02. Adoption de l'ordre du jour;
- 2016-04-03. Approbation du procès-verbal de la 3^e séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 27 janvier 2016;
 - 1. Affaires découlant du procès-verbal;
- 2016-04-04. Rapport du président-directeur général;
- 2016-04-05. Période de questions du public;

DIRECTION GÉNÉRALE

- 2016-04-06. Rapport de la présidente du comité de gouvernance et d'éthique;
- 2016-04-07. Rapport de la présidente du comité de vérification;
- 2016-04-08. Amendements apportés au Règlement sur la régie interne du conseil d'administration (REG-CA2016-010);
- 2016-04-09. Nomination des membres du comité de révision du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2016-04-10. Règlement sur les règles de fonctionnement du comité de révision du CISSS de Chaudière-Appalaches (REG-CA2016-011);
- 2016-04-11. Nomination d'un médecin examinateur;
- 2016-04-12. Reconnaissance des engagements et des acquis aux fondations en santé et services sociaux de la région de la Chaudière-Appalaches;

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE — PROGRAMMES SOCIAUX ET DE RÉADAPTATION

- 2016-04-13. Signature du contrat de services de la sage-femme à temps partiel régulier, madame Charline Gervais Brosseau;
- 2016-04-14. Signature du contrat de services de la sage-femme à temps partiel régulier, madame Christine Rhéault;
- 2016-04-15. Signature du contrat de services de la sage-femme à temps partiel occasionnel, madame Geneviève Morin;
- 2016-04-16. Signature du contrat de services de la sage-femme de soutien, madame Geneviève Morin;
- 2016-04-17. Signature du contrat de services de la sage-femme à temps partiel occasionnel, madame Julie Verret Chalifour;
- 2016-04-18. Signature du contrat de services de la sage-femme à temps partiel occasionnel, madame Lucie Guénette-Lemieux;
- 2016-04-19. Signature du contrat de services de la sage-femme de soutien, madame Lucie Guénette-Lemieux;
- 2016-04-20. Signature du contrat de services de la sage-femme à temps partiel occasionnel, madame Maude Côté
- 2016-04-21. Signature du contrat de services de la sage-femme à temps partiel occasionnel, madame Roxanne Bolduc;
- 2016-04-22. Signature du contrat de responsable des services de sages-femmes intérimaire à temps partiel régulier, madame Sandra Demontigny;

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT**

- 2016-04-23. Politique de gestion de la présence au travail (POL-CA2016-104);
- 2016-04-24. Politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail (POL-CA2016-105);
- 2016-04-25. Politique d'appréciation de la contribution au travail des employés (POL-CA2016-106);
- 2016-04-26. Politique d'appréciation de la contribution au travail des cadres (POL-CA2016-107);
- 2016-04-27. Déploiement de la démarche organisationnelle de certification « Entreprise en santé »;

DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET DE L'APPROVISIONNEMENT

- 2016-04-28. Autorisation d'emprunt - Budget d'exploitation;

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE — PROGRAMME SANTÉ PHYSIQUE GÉNÉRALE ET SPÉCIALISÉE

- 2016-04-29. Cessation d'exercice du docteur Robert Noiseux, gériopsychiatre;
- 2016-04-30. Cessation d'exercice de la docteure Francine Lefebvre, omnipraticienne;
- 2016-04-31. Cessation d'exercice de la docteure Caroline Lavertu, omnipraticienne;
- 2016-04-32. Cessation d'exercice du docteur David Laflamme, spécialiste en médecine d'urgence;
- 2016-04-33. Cessation d'exercice du docteur Louis Larue, spécialiste en médecine d'urgence;
- 2016-04-34. Cessation d'exercice de madame Nathalie Gagnon, pharmacienne;
- 2016-04-35. Cessation d'exercice de la docteure Nicole Cossette-Poirier, radiologiste;
- 2016-04-36. Cessation d'exercice du docteur Roc Turcotte, radiologiste;
- 2016-04-37. Modification de la nomination de la docteure Pascale Drolet;
- 2016-04-38. Modification de la nomination de la docteure Audrey Godbout;
- 2016-04-39. Modification de la nomination de la docteure Anwar Gatran Al-Rikabi;
- 2016-04-40. Modification de rattachement des privilèges du docteur Sébastien Maire;
- 2016-04-41. Modification de rattachement des privilèges de la docteure Sandrine Bourget;
- 2016-04-42. Modification de rattachement des privilèges du docteur Robert Doucet;
- 2016-04-43. Modification de rattachement des privilèges du docteur Richard Fleet;
- 2016-04-44. Modification de rattachement des privilèges du docteur Pierre Beaupré;
- 2016-04-45. Modification de rattachement des privilèges du docteur Olivier Turcot;
- 2016-04-46. Modification de rattachement des privilèges de la docteure Mélanie Lapierre;
- 2016-04-47. Modification de rattachement des privilèges du docteur Martin Vallières;
- 2016-04-48. Modification de rattachement des privilèges de la docteure Marie-Claire Baby;
- 2016-04-49. Modification de rattachement des privilèges du docteur Julien Poitras;
- 2016-04-50. Modification de rattachement des privilèges du docteur John Patrick O'Grady;
- 2016-04-51. Modification de rattachement des privilèges de la docteure Hélène D'Astous;
- 2016-04-52. Modification de rattachement des privilèges du docteur Gilles Lortie;
- 2016-04-53. Modification de rattachement des privilèges de la docteure Geneviève Martineau;
- 2016-04-54. Modification de rattachement des privilèges du docteur François Paquet;
- 2016-04-55. Modification de rattachement des privilèges du docteur Éric Legendre;
- 2016-04-56. Modification de rattachement des privilèges du docteur Dominique Buteau;
- 2016-04-57. Modification de rattachement des privilèges du docteur David Thomassin;
- 2016-04-58. Modification de rattachement des privilèges du docteur Dany Pigeon;

- 2016-04-59. Modification de rattachement des privilèges du docteur Daniel St-Arnaud;
- 2016-04-60. Modification de rattachement des privilèges de la docteure Anne-Marie Savoie;
- 2016-04-61. Renouvellement de privilèges de monsieur Pierre Genest;
- 2016-04-62. Renouvellement de privilèges de madame Michèle K. Lessard;
- 2016-04-63. Renouvellement de privilèges du docteur Mark Lamer;
- 2016-04-64. Renouvellement de privilèges de madame Julie Lorrain;
- 2016-04-65. Nomination du docteur Thomas Garneau;
- 2016-04-66. Nomination du docteur Pierre Denault;
- 2016-04-67. Nomination du docteur Mihai Silviu Utescu;
- 2016-04-68. Nomination du docteur Michaël Poulin;
- 2016-04-69. Nomination du docteur Mathieu Rousseau-Gagnon;
- 2016-04-70. Nomination de la docteure Lorianne Dufour;
- 2016-04-71. Nomination de la docteure Geneviève Gagné;
- 2016-04-72. Nomination de la docteure Geneviève Parent-Champagne;
- 2016-04-73. Nomination de la docteure Émilie Liên-Bui;
- 2016-04-74. Nomination de la docteure Catherine Paillé;
- 2016-04-75. Nomination de Madame Carol-Ann Tardif;
- 2016-04-76. Nomination de la docteure Anne Pomerleau;
- 2016-04-77. Nomination du docteur André Blais;
- 2016-04-78. Nomination de la docteure Amélie Buteau;
- 2016-04-79. Modification de statut de la docteure Magda Chabot;
- 2016-04-80. Modification de statut de madame Christine Bouffard;
- 2016-04-81. Modification de rattachement des privilèges de la docteure Michelle Boulanger;
- 2016-04-82. Modification de rattachement des privilèges du docteur Jean-François Rancourt;
- 2016-04-83. Modification de rattachement des privilèges du docteur Frédéric Carpentier;

AFFAIRES DIVERSES

- 2016-04-84. Suivis de gestion :
1. Tableau de répartition du PREM 2016;
 2. Cadre sécuritaire entourant la pratique de l'accouchement vaginal après césarienne (AVAC); Lettres en provenance du Collège des médecins du Québec et du MSSS;

- 2016-04-85. Divers :
1. Projet de calendrier des séances du conseil d'administration pour la période de septembre 2016 à juillet 2017;
 2. Modification de rattachement des privilèges du docteur Denis Gourdes;
 3. Représentativité du CISSS de Chaudière-Appalaches au sein du conseil d'administration de Télésurveillance santé Chaudière-Appalaches (TSSCA);
 4. Amendements à la Politique d'utilisation et de gestion des espaces de stationnement (POL-CA2016-101);
- 2016-04-86. Prochaines séances ordinaires du conseil d'administration :
- Le 5 mai 2016, à 18 h, au 100 Monseigneur-Bourget, Lévis, G6V 2Y9
- Le 8 juin 2016 est déplacé au 14 juin 2016, à 18 h (lieu à déterminer à Montmagny)
- 2016-04-87. Clôture de la 4^e séance ordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2016-04-03. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA 3^E SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE LE 27 JANVIER 2016

Le procès-verbal de la 3^e séance ordinaire tenue le 27 janvier 2016 étant conforme, les membres procèdent à son approbation. Sur proposition dûment formulée par M. Denis Beaumont et appuyée par M. Ghislain Lepage, il est résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal tel qu'il est rédigé.

1. AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL

Les décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées à la date précitée.

2016-03-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bilan au 31 mars 2016 : Une organisation en transition et début de sa transformation.

Le président-directeur général, M. Daniel Paré, dresse un bilan de la première année d'existence du CISSS de Chaudière-Appalaches. Il souligne que, malgré la période de transition importante vécue dans les douze derniers mois, des services de qualité ont continué à être offerts à la population de la région, et ce, sans contredit, grâce à l'engagement de tous les employés de l'organisation. Il rappelle que nos efforts d'optimisation ont nécessité des coupures de l'ordre de 25 M\$ en 2015-2016, qui permettront d'ailleurs de terminer normalement l'année avec un budget en équilibre. Parmi les projets qui ont occupé l'organisation pendant l'année, il évoque la poursuite du projet Optilab, entamé avant la fusion d'avril 2015, ainsi que le début de la mise en application de projets comme les soins de fin de vie, le droit de prescrire et la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

De plus, il expose les projets à venir au cours de la prochaine année, notamment en ce qui a trait au financement à l'activité, à la création des départements médicaux et au nouveau cadre de gestion des GMF à mettre en place.

2016-03-05. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

La présidente demande aux intervenants et intervenantes de se présenter et de s'adresser à la présidence et, le cas échéant, les éléments de réponse seront demandés à la permanence. Les sujets ont porté sur :

- Politique de stationnement et de la gestion des espaces :
 - dépôt de pétitions dont l'une de 3000 personnes;
 - moratoire demandé considérant la révision de la circulaire ministérielle à venir;
 - coûts de stationnement vs les usagers;
 - révision de l'application de l'augmentation sur une période de 6 mois;
 - conséquences économiques pour la région de Thetford; pas de transport en commun; situation difficile à comprendre;
 - proposition retenue du CUCI d'étalement des augmentations sur 3 ans;
 - modalités de paiement des prestations lors d'une absence prolongée de maladie.
- Mise en place d'un comité consultatif tel qu'il est prévu à la Loi.
- Optilab : obtention d'un portrait des changements, des postes devant être abolis et des laboratoires concernés.
- Politiques : important de consulter les syndicats concernant les politiques RH avant adoption au conseil;
- Dotation de postes de travailleurs sociaux par compétences; uniformisation et iniquité par ancienneté à travers la région.
- Renouvellement et achats d'équipements pour la région de Thetford; inquiétudes quant à la possibilité d'un déménagement de certains équipements dans d'autres installations.
- Période de questions; obtention de plutôt 2 périodes au lieu d'une seule.
- Temps de réponse d'info-social et info-santé.

Il est proposé à 19 h 18 par M. Michel Langlais et appuyé par D^{re} Anne-Marie Savoie de suspendre la présente séance.

À la suite de la suspension de la séance, reprise des délibérations vers 20 h.

DIRECTION GÉNÉRALE

2016-04-06. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

M^{me} Josée Caron, présidente fait rapport des éléments de discussion, lesquels ont porté spécifiquement sur la visite des représentants d'Agrément Canada qui sont attendus le 16 mai prochain.

En préparation de cette visite, le sondage réalisé par les membres du conseil a atteint son objectif de 100 %; très bonne participation. Les normes de gouvernance regroupent 95 critères. Cinq objectifs d'amélioration continue en ressortent, tels :

1. Formaliser le processus d'analyse et de rétroaction des résultats obtenus suite à la passation des autoévaluations portant sur fonctionnement du conseil d'administration.
2. Clarifier la nature des informations pertinentes devant être traitées par le conseil d'administration et ses instances pour appuyer la prise de décision.
3. Évaluer la satisfaction des membres du CA concernant l'efficacité des mécanismes de transmission d'information et des tableaux de bord pour soutenir la prise de décision.
4. Formaliser un processus d'accueil des nouveaux administrateurs.
5. Collaborer à l'élaboration d'un plan de communication organisationnel.

2016-04-07. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

En l'absence de la présidente, M. Normand Baker fait état des principaux éléments de discussion. Il précise que le Vérificateur général du Québec est responsable de l'audit pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016. Le VGQ servira de levier pour structurer et transformer les processus et les contrôles puisqu'actuellement nous visons à intégrer dix différentes réalités en une seule.

Le rapport financier détaillé à la période 7 démontre que les mesures d'optimisation prévues n'ont pas obtenues les résultats escomptés. Malgré le rendement moindre des mesures, le CISSS atteindra l'équilibre budgétaire.

Concernant la Loi sur la gestion des contrats des effectifs quant à la diminution des effectifs de 1 %, le CISSS est conforme à la norme demandée.

2016-04-08. AMENDEMENTS APPORTÉS AU RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (REG-CA2016-010)

À la suite de précisions apportées au mandat du comité des usagers ainsi qu'à la durée de conservation des documents, les membres du conseil approuvent les amendements apportés audit règlement.

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. 0-7.2) [ci-après « LMRSSS »];

ATTENDU QU' en vertu de ses pouvoirs et obligations, le CISSS de Chaudière-Appalaches s'est doté d'un règlement sur la régie interne pour son conseil d'administration;

ATTENDU QUE ce règlement se veut un outil pour les membres du conseil d'administration et la direction du CISSS de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU' à la suite de son adoption par le conseil d'administration, le 9 décembre 2015, le ministère de la Santé et des Services sociaux a fait suivre des modifications à apporter audit règlement;

ATTENDU QU' un avis de présentation a été déposé à la séance du 27 janvier 2016 et que, par conséquent, les membres ont pris connaissance des modifications proposées;

ATTENDU QUE cette résolution annule et remplace la résolution numéro 2015-12-06;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse et appuyée par M. Normand Baker, il est résolu d'adopter les amendements apportés au Règlement sur la régie interne du conseil d'administration (REG-CA2016-010) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-09. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉVISION DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

M. Michel Langlais propose M. Denis Beaumont. Dr Denys Bertrand appuie. M. Beaumont accepte.
Après échanges, les membres adoptent la résolution suivante :

ATTENDU QUE l'article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c. S-4.2) stipule qu'un comité de révision doit être institué pour chaque établissement où exercent des médecins, dentistes ou pharmaciens;

ATTENDU QU' en conformité de ladite loi, le comité de révision doit être composé d'au moins trois membres nommés par le conseil d'administration dont deux membres sont des médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans l'établissement sous recommandation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et un troisième membre qui agit comme président du comité, nommé parmi les membres indépendants du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le conseil d'administration fixe la durée du mandat des membres du comité de révision et détermine ses règles de fonctionnement;

ATTENDU QU' à sa réunion du 16 mars 2016, le CMDP recommande la nomination des membres tels qu'ils sont précisés ci-dessous à siéger au comité de révision du CISSS;

Sur proposition dûment formulée par M. Michel Langlais et appuyée par Dr Denys Bertrand, il est résolu :

1. de nommer les membres suivants au comité de révision du CISSS de Chaudière-Appalaches :
 - M. Denis Beaumont, membre indépendant du conseil d'administration et agira à titre de président
 - Dr François Poirier (Lévis)
 - Dr Pierre Guillemette (Beauce)
 - Dr Richard St-Hilaire (Beauce)
 - Dr Mark Lamer (Etchemins)
 - Dr Sylvain Dion (Etchemins)
 - Dr Marc-Yves Bergeron (Montmagny)
 - D^{re} Michelle Boulanger (Montmagny)
 - Dr Philippe Lavigne (Thetford)
 - Dr Marc Boulianne (Thetford)

- D^{re} Jacinthe Rousseau (CRDP)
2. de mandater le président-directeur général à effectuer les suites pertinentes auprès de ces membres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-10. RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE RÉVISION DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (REG-CA2016-011)

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. 0-7.2) [ci-après « LMRSSS »] et la création du CISSS de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU' en son article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c. S-4.2), un comité de révision est institué;

ATTENDU QU' à son article 47 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration (REG-CA2016-010), le conseil d'administration doit établir par règlement les règles de fonctionnement du comité de révision,

ATTENDU QU' il est de la responsabilité du comité de révision de se doter de règles de fonctionnement et de les soumettre au conseil d'administration pour adoption;

Sur proposition dûment formulée Dr Denys Bertrand et appuyée par D^{re} Anne-Marie Savoie, il est résolu :

1. d'approuver le Règlement sur les règles de fonctionnement du comité de révision (REG-CA2016-011), tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de faire suivre aux membres du comité de révision pour application.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-11. NOMINATION D'UN MÉDECIN EXAMINATEUR

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) stipule que l'application de la procédure d'examen des plaintes qui concernent un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, le conseil d'administration de l'établissement désigne, sur recommandation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un médecin examinateur;

ATTENDU la Loi sur le Protecteur du citoyen (RLRQ., c. P-32);

ATTENDU QU' à sa séance du 9 décembre 2015 le conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches a adopté un règlement sur la procédure d'examen des plaintes;

ATTENDU QUE la personne désignée peut exercer ou non sa profession dans un centre exploité par l'établissement;

ATTENDU QUE lorsqu'un établissement exploite plusieurs centres ou maintient plusieurs installations, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et sur recommandation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), désigner un médecin examinateur par centre ou installation;

ATTENDU QU' à sa séance du 27 janvier 2016 (2016-03-27), le conseil d'administration a nommé six médecins examinateurs sur recommandation du CMDP;

ATTENDU QU' à la réunion du 17 février 2016, le comité exécutif du CMDP recommande l'ajout d'un médecin examinateur ayant signifié son intérêt à poursuivre ses activités à ce titre;

Sur proposition dûment formulée par M. Michel Langlais et appuyée par M. Normand Baker, il est résolu :

1. de nommer le docteur Denys Huot à titre de médecin examinateur pour le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
2. de mettre à jour la composition de l'équipe de médecins examinateurs, tels :
 - Dr Raymond Morin (secteur Beauce)
 - Dr Jean-Guy Émond (secteur Beauce)
 - Dr Henri Chamberland (secteur Lévis)
 - Dr André Lavoie (secteur Lévis)
 - Dre Francine Barbeau (secteur Lévis)
 - Dr Michel Lemieux (secteur Montmagny-L'Islet)
 - Dr Denys Huot (secteur Thetford)
3. de mandater le président-directeur général afin qu'il transmette à la commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CISSS de Chaudière-Appalaches la liste complète des médecins examinateurs, telle qu'elle est précisée ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-12. RECONNAISSANCE DES ENGAGEMENTS ET DES ACQUIS AUX FONDATIONS EN SANTÉ ET SERVICES

ATTENDU QUE la création du CISSS de Chaudière-Appalaches et la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (L.Q. 2015, c.1) n'a pas changé le statut des fondations;

ATTENDU QUE les fondations en santé et services sociaux de la région ont pour mission de recueillir des dons dans le but de soutenir financièrement les différentes missions et installations du CISSS de Chaudière-Appalaches (hôpitaux, CLSC, CHSLD, centres

de réadaptation et centres de protection de la jeunesse), et qu'ils bénéficient du soutien indéfectible des citoyens;

ATTENDU QUE les dons recueillis par les fondations associées à un secteur ou à une mission demeurent dans le secteur ou au profit des bénéficiaires desservis par celles-ci;

ATTENDU QUE le rôle essentiel des fondations comme partenaires majeurs qui offrent des leviers financiers à des projets majeurs grâce à leurs généreux donateurs et à l'implication de nombreux bénévoles, et ce, par l'acquisition d'équipements médicaux spécialisés ou en offrant une aide ou certains services non couverts par notre système public de santé et de services sociaux;

Sur proposition dûment formulée par M. Rosaire Simoneau et appuyée par M^{me} Diane Fecteau, il est résolu :

1. que le CISSS de Chaudière-Appalaches reconnaît :
 - la qualité et la performance des services offerts par les fondations en santé et services sociaux de la région;
 - l'engagement des fondations permettant à la population de bénéficier du maintien et de l'amélioration des soins et des services de santé et de services sociaux dans nos communautés;
 - le maintien et la protection de tout équipement acquis avec des dons recueillis et pour lesquels les fondations se sont engagées auprès de leurs donateurs;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre une lettre de reconnaissance des engagements et des acquis auprès des fondations en santé et services sociaux de la région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE — PROGRAMMES SOCIAUX ET DE RÉADAPTATION

Il est précisé que les ententes de base sont signées une première fois. De plus, un deuxième contrat doit également être autorisé lorsqu'il est requis d'ajouter, de remplacer, de déplacer une sage-femme, ou bien l'ajout de deux contrats à temps partiel.

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse et appuyée par M. Ghislain Lepage, il est résolu d'approuver les résolutions numéros 2016-04-13 à 2016-04-22 et telles qu'elles apparaissent ci-dessous.

**2016-04-13. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL RÉGULIER,
MADAME CHARLINE GERVAIS BROUSSEAU**

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande, afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' à la réunion du 9 mars 2016, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et nom du CISSS de Chaudière-Appalaches le contrat de services de la sage-femme, à temps partiel régulier, madame Charline Gervais Brosseau, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général d'en assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Gervais Brosseau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-14. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL RÉGULIER, MADAME CHRISTINE RHÉAULT

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande, afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' à la réunion du 9 mars 2016, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et nom du CISSS de Chaudière-Appalaches le contrat de services de la sage-femme, à temps partiel régulier, madame Christine Rhéault, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général d'en assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Rhéault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-15. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL, MADAME GENEVIÈVE MORIN

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un

établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande, afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' à la réunion du 9 mars 2016, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et nom du CISSS de Chaudière-Appalaches le contrat de services de la sage-femme, à temps partiel occasionnel, madame Geneviève Morin, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général d'en assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Morin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-16. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME DE SOUTIEN, MADAME GENEVIÈVE MORIN

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande, afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la sage-femme, madame Geneviève Morin, a accepté un contrat à temps partiel occasionnel de remplacement d'une sage-femme à 35 heures par semaine, son contrat à temps partiel régulier de soutien est mis en suspens pour la durée dudit remplacement;

ATTENDU QU' à la réunion du 9 mars 2016, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et nom du CISSS de Chaudière-Appalaches le contrat de services de la sage-femme, à temps partiel régulier de soutien, madame Geneviève Morin, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

2. de mandater le président-directeur général d'en assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Morin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-17. **SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL, MADAME JULIE VERRET CHALIFOUR**

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande, afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' à la réunion du 9 mars 2016, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

3. d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et nom du CISSS de Chaudière-Appalaches le contrat de services de la sage-femme, à temps partiel occasionnel, madame Julie Verret Chalifour, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
4. de mandater le président-directeur général d'en assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Verret Chalifour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-18. **SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL, MADAME LUCIE GUÉNETTE-LEMIEUX**

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande, afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' à la réunion du 9 mars 2016, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et nom du CISSS de Chaudière-Appalaches le contrat de services de la sage-femme, à temps partiel occasionnel, madame Lucie Guénette-Lemieux, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général d'en assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Guénette-Lemieux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-19. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME DE SOUTIEN, MADAME LUCIE GUÉNETTE-LEMIEUX

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande, afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la sage-femme, madame Lucie Guénette-Lemieux, a accepté un contrat à temps partiel occasionnel de remplacement d'une sage-femme à 35 heures par semaine, son contrat à temps partiel régulier de soutien est mis en suspens pour la durée dudit remplacement;

ATTENDU QU' à la réunion du 9 mars 2016, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et nom du CISSS de Chaudière-Appalaches le contrat de services de la sage-femme, à temps partiel régulier de soutien, madame Lucie Guénette-Lemieux, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général d'en assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Guénette-Lemieux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-20. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL,
MADAME MAUDE CÔTÉ

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande, afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' à la réunion du 9 mars 2016, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et nom du CISSS de Chaudière-Appalaches le contrat de services de la sage-femme, à temps partiel occasionnel, madame Maude Côté, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général d'en assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Côté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-21. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL,
MADAME ROXANNE BOLDOC

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande, afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU' à la réunion du 9 mars 2016, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et nom du CISSS de Chaudière-Appalaches le contrat de services de la sage-femme, à temps partiel occasionnel, madame Roxanne Bolduc, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

2. de mandater le président-directeur général d'en assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme et de madame Bolduc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-22. **SIGNATURE DU CONTRAT DE RESPONSABLE DES SERVICES DE SAGES-FEMMES INTÉRIMAIRE À TEMPS PARTIEL RÉGULIER, MADAME SANDRA DEMONTIGNY**

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande, afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la sage-femme, madame Sandra Demontigny, ayant accepté un contrat de responsable des services de sages-femmes intérimaire de 35 heures par semaine, son contrat à temps partiel régulier est mis en suspens pour la durée du remplacement;

ATTENDU QU' à la réunion du 9 mars 2016, l'exécutif du Conseil des sages-femmes en fait la recommandation;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à signer, pour et nom du CISSS de Chaudière-Appalaches le contrat de responsable des services de sages-femmes intérimaire, à temps partiel régulier, madame Sandra Demontigny, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général d'en assurer le suivi requis auprès de la responsable du Service sage-femme, madame Demontigny.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS ET DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

Le plan d'amélioration de la DRHCAJDE du prochain agrément (mai 2016) porte sur la « Norme Leadership ». Les critères prévus à ce plan sont à **priorité élevée** ou identifiés comme étant des pratiques organisationnelles requises (POR). Les moyens pris afin de répondre à ces critères sont, entre autres, des politiques et des procédures qui deviendront des éléments forts structurants pour le CISSS de Chaudière-Appalaches.

2016-04-23. POLITIQUE DE GESTION DE LA PRÉSENCE AU TRAVAIL (POL-CA2016-104)

Cette politique vise à appliquer une approche de gestion globale et décentralisée, laquelle assure la présence au travail des ressources humaines en quantité suffisante et en santé afin de réaliser la mission du CISSS Chaudière-Appalaches, et ce, dans le respect des individus et la confidentialité des dossiers.

Elle permet de soutenir l'organisation dans la mise en place de stratégies, de moyens et d'outils pour l'amélioration de la présence au travail, de responsabiliser chaque personne salariée face à l'engagement qu'elle a prise envers l'employeur, soit de fournir et respecter avec assiduité et ponctualité une prestation régulière de travail et, de favoriser, par l'approche de décentralisation préconisée, une gestion proactive par le supérieur immédiat auprès de chaque personne salariée.

À la suite de la présentation, il est précisé que cette politique a permis d'harmoniser les différentes politiques. Les membres adoptent la présente politique.

ATTENDU QUE la présente politique est élaborée en respect et en conformité des lois, règlements et règles internes qui régissent la santé et la sécurité des personnes salariées;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (CISSS de Chaudière-Appalaches) considère que chaque personne salariée est une ressource importante et essentielle à la réalisation de sa mission et à l'atteinte des objectifs organisationnels;

ATTENDU QUE la présence au travail est une condition primordiale pour assurer à sa clientèle l'accès à des soins et des services continus, sécuritaires et de qualité;

ATTENDU QUE la présente politique préconise une approche globale, dans une philosophie de gestion décentralisée de la présence au travail;

ATTENDU QU' elle met l'emphase sur le retour et le maintien à l'emploi par l'utilisation de moyens justes et équitables, le tout dans le respect de ses engagements envers la clientèle;

Sur proposition dûment formulée par M. Denis Beaumont et appuyée par M. Yvan St-Hilaire, il est résolu d'approuver la Politique de la gestion de la présence au travail (POL-CA2016-104), telle qu'elle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-24. POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROMOTION DE LA CIVILITÉ ET DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DE LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL (POL-CA2016-105)

La présente politique constitue la référence pour l'ensemble des établissements du réseau de la santé québécois en matière de promotion de la civilité et du respect, gestion et résolution des situations conflictuelles et du harcèlement et de la violence au travail dans l'élaboration de leurs propres procédures de gestion.

À la suite de la présentation, certains ajustements sont demandés. Par conséquent, l'adoption de cette politique est reportée à la prochaine séance du conseil d'administration, soit le 5 mai 2016.

**2016-04-25. POLITIQUE D'APPRÉCIATION DE LA CONTRIBUTION AU TRAVAIL DES EMPLOYÉS
(POL-CA2016-106)**

Le CISSS de Chaudière-Appalaches reconnaît que la politique d'appréciation de la contribution des employés est un outil structuré de planification et de développement qui favorise la réalisation des objectifs organisationnels et individuels de rendement. L'appréciation de la contribution s'inscrit également dans les visées organisationnelles en matière de mobilisation et de reconnaissance.

L'appréciation de la contribution au travail des employés doit être effectuée à chaque année, et ce, pour l'ensemble du personnel CISSS de Chaudière-Appalaches. Par ailleurs, le Directeur pourrait convenir d'un cycle s'échelonnant sur une période de 2 ans, selon le nombre d'équivalent temps complet ou le nombre de sites à charge.

À la suite de ce qui précède, les membres adoptent ladite politique.

ATTENDU QUE l'appréciation de la contribution est une norme sur le leadership d'Agrément Canada;

ATTENDU QUE l'appréciation de la contribution des employés s'inscrit dans les visées organisationnelles en matière de mobilisation, de reconnaissance favorisant la réalisation des objectifs organisationnels et individuels de rendement;

ATTENDU QUE le comité de direction a pris connaissance de la politique et en recommande l'adoption;

Sur proposition dûment formulée par M. Denis Beaumont et appuyée par Dr Jean-François Montreuil, il est résolu d'approuver la Politique d'appréciation de la contribution au travail des employés (POL-CA2016-106), telle qu'elle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-04-26. POLITIQUE D'APPRÉCIATION DE LA CONTRIBUTION AU TRAVAIL DES CADRES
(POL-CA2016-107)**

ATTENDU QUE l'appréciation de la contribution est une norme sur le leadership d'Agrément Canada;

ATTENDU QUE l'appréciation de la contribution du personnel d'encadrement s'inscrit également dans les visées organisationnelles en matière de mobilisation, de reconnaissance favorisant la réalisation des objectifs organisationnels et individuels de rendement;

ATTENDU QUE le comité de direction a pris connaissance de la politique et en recommande l'adoption;

Sur proposition dûment formulée par M. Denis Beaumont et appuyée par Dr Jean-François Montreuil, il est résolu d'approuver la Politique d'appréciation de la contribution au travail des cadres (POL-CA2016-107), telle qu'elle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-27. DÉPLOIEMENT DE LA DÉMARCHE ORGANISATIONNELLE DE CERTIFICATION « ENTREPRISE EN SANTÉ »

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches désire développer une culture de conscientisation des employés à l'égard de leur santé et de leur mieux-être au travail et des bienfaits en découlant;

ATTENDU QU' afin d'uniformiser les bonnes pratiques en matière de bien-être au travail et compte tenu des effets positifs et l'engagement de nos employés bénéficiant déjà de la démarche « Entreprise en santé »;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches désire implanter la norme BNQ 9700-800 « *Prévention, promotion et pratiques organisationnelles favorables à la santé en milieu de travail* » à l'ensemble de son personnel;

ATTENDU QUE la certification « Entreprise en santé » permettra de :

- développer la mobilisation, l'engagement et le dévouement des employés à l'égard de leur santé et de leur mieux-être au travail par de la sensibilisation régulière et des actions concrètes;
- assurer le développement d'une culture sensibilisée aux bienfaits du mieux-être de nos employés et qui permet d'avoir un impact sur la qualité des soins et sur le milieu de travail;
- concrétiser et maintenir notre image d'employeur de choix et ainsi avoir un levier d'attraction et de rétention de notre personnel;
- conserver les acquis positifs et les efforts déployés par et pour les employés au fil des dernières années et en faire bénéficier l'ensemble des employés du CISSS;
- être proactif dans les services offerts pour la santé et le mieux-être de nos employés;
- travailler en partenariat avec les instances syndicales et les associations au bien-être des employés;
- concrétiser la reconnaissance envers les employés quotidiennement;

Sur proposition dûment formulée par Dr Denys Bertrand et appuyée par M. Pierre Naud, il est résolu d'approuver le déploiement de la démarche organisationnelle de certification « Entreprise en santé » pour l'ensemble du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET DE L'APPROVISIONNEMENT

2016-04-28. AUTORISATION D'EMPRUNT - BUDGET D'EXPLOITATION

La Direction des ressources financières et de l'approvisionnement a procédé au recensement des besoins de trésorerie des activités d'exploitation de chacun des anciens établissements pour la période d'avril 2016 à septembre 2016. Pour la période de référence, deux sources de financement à court terme ont été retenues : utilisation des liquidités excédentaires des anciens établissements concernées et production d'une demande d'autorisation d'emprunt pour les besoins résiduels.

À la suite des explications, les membres adoptent la résolution suivante :

ATTENDU QUE la demande d'autorisation d'emprunt démontre un besoin de financement maximal à court terme de 16 000 000 \$ pour les activités d'exploitation de l'ancien CSSS Alphonse-Desjardins, pour la période d'avril 2016 à septembre 2016;

ATTENDU QUE la circulaire 2009-039 « Politique d'emprunt relié au fonds d'exploitation et engagements financiers » prévoit qu'une telle demande doit être approuvée par le conseil d'administration et signée par le président-directeur général;

ATTENDU la recommandation favorable du comité de vérification;

Sur proposition dûment formulée par M. Yvan St-Hilaire et appuyée par M. Normand Baker, il est résolu d'autoriser le président-directeur général et le directeur des ressources financières et de l'approvisionnement à transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux une demande d'autorisation d'emprunt pour un montant maximal de 16 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 30 septembre 2016, afin de combler les besoins de trésorerie des activités de fonctionnement de l'ancien CSSS Alphonse-Desjardins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE — PROGRAMME SANTÉ PHYSIQUE GÉNÉRALE ET SPÉCIALISÉE

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil et appuyée par M^{me} Diane Fecteau, il est résolu d'approuver les résolutions numéros 2016-04-29 à 2016-04-83 ainsi que le numéro 2016-04-85.2, et ce, telles qu'elles apparaissent ci-dessous.

2016-04-29. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR ROBERT NOISEUX, GÉRONTOPSYCHIATRE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa*

profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE Dr Robert Noiseux, gérontopsychiatre, a transmis une correspondance datée du 20 janvier 2016 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017;

ATTENDU QUE l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 février 2016;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Robert Noiseux, gérontopsychiatre (74201) et qu'elle soit en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017;
2. de mandater le président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches à assurer le suivi auprès du médecin ou du pharmacien en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives et de déposer une copie au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-30. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE FRANCINE LEFEBVRE, OMNIPRATICIENNE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours*

s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;

ATTENDU QUE D^{re} Francine Lefebvre, omnipratricienne, a transmis une correspondance datée du 14 janvier 2016 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre active du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 4 juillet 2016;

ATTENDU QUE l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 17 février 2016;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre active du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Francine Lefebvre, omnipratricienne (99401) et qu'elle soit en vigueur à compter du 4 juillet 2016;
2. de mandater le président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches à assurer le suivi auprès du médecin ou du pharmacien en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives et de déposer une copie au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-31. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE CAROLINE LAVERTU, OMNIPRATICIENNE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE D^{re} Caroline Lavertu, omnipratricienne, a transmis une correspondance datée du 9 novembre 2015 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associée du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 9 janvier 2016;

ATTENDU QUE l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 20 janvier 2016;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associée du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Caroline Lavertu, omnipraticienne (01364) et qu'elle soit en vigueur à compter du 9 janvier 2016;
2. de mandater le président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches à assurer le suivi auprès du médecin ou du pharmacien en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives et de déposer une copie au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-32. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR DAVID LAFLAMME, SPÉCIALISTE EN MÉDECINE D'URGENCE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE Dr David Laflamme, omnipraticien, a transmis une correspondance datée du 1^{er} décembre 2015 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1^{er} février 2016;

ATTENDU QUE l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 20 janvier 2016;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur David Laflamme, omnipraticien (94095) et qu'elle soit en vigueur à compter du 1^{er} février 2016;
2. de mandater le président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches à assurer le suivi auprès du médecin ou du pharmacien en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives et de déposer une copie au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-33. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR LOUIS LARUE, SPÉCIALISTE EN MÉDECINE D'URGENCE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE Dr Louis La Rue, omnipraticien, a transmis une correspondance datée du 1^{er} décembre 2015 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1^{er} février 2016;

ATTENDU QUE l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 20 janvier 2016;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Louis La Rue, omnipraticien (94391) et qu'elle soit en vigueur à compter du 1^{er} février 2016;

2. de mandater le président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches à assurer le suivi auprès du médecin ou du pharmacien en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives et de déposer une copie au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-34. CESSATION D'EXERCICE DE MADAME NATHALIE GAGNON, PHARMACIENNE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE M^{me} Nathalie Gagnon, pharmacienne, a transmis une correspondance datée du 5 janvier 2016 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associée du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 5 janvier 2016;

ATTENDU QUE l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 20 janvier 2016;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associée du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches formulée par madame Nathalie Gagnon, pharmacienne (99156) et qu'elle soit en vigueur à compter du 5 janvier 2016;
2. de mandater le président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches à assurer le suivi auprès du médecin ou du pharmacien en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives et de déposer une copie au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-35. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE NICOLE COSSETTE-POIRIER, RADIOLOGISTE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE Dre Nicole Cossette-Poirier, radiologiste, a transmis une correspondance datée du 26 novembre 2015 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre active du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 20 janvier 2016;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre active du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Nicole Cossette-Poirier, radiologiste (71248) et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2015;
2. de mandater le président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches à assurer le suivi auprès du médecin ou du pharmacien en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives et de déposer une copie au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-36. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR ROC TURCOTTE, RADIOLOGISTE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE Dr Roc Turcotte, radiologiste, a transmis une correspondance datée du 15 décembre 2015 informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 15 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 20 janvier 2016;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Roc Turcotte, radiologiste (94420) et qu'elle soit en vigueur à compter du 15 décembre 2015;
2. de mandater le président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches à assurer le suivi auprès du médecin ou du pharmacien en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives et de déposer une copie au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-37. MODIFICATION DE LA NOMINATION DE LA DOCTEURE PASCALE DROLET;

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans

le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Pascale Drolet, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Pascale Drolet, médecin, a transmis une demande au CMDP afin de modifier sa nomination, en lui accordant des privilèges d'exercice au Service de médecine physique du CRDP, du Département de médecine spécialisée;

ATTENDU QUE madame Isabelle Barrette, directrice générale adjointe Programmes sociaux et réadaptation a émis un avis favorable à cette modification de nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'adopter la demande de modification de nomination de la docteure Pascale Drolet, médecin, (15-659), à l'effet d'exercer des privilèges en psychiatrie, pour œuvrer au sein du Département de médecine spécialisée, au Service de médecine physique du CRDP. Cette modification est en vigueur du 23 mars 2016 au 31 mai 2016, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-38. MODIFICATION DE LA NOMINATION DE LA DOCTEURE AUDREY GODBOUT;

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Audrey Godbout, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Audrey Godbout, médecin, a transmis une demande au CMDP afin de modifier sa nomination, en lui accordant des privilèges d'exercice au Service d'ORL du Département de chirurgie de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Vachon, chef du Département de chirurgie ainsi que la docteure Marianne Lachance, chef du Service d'ORL de l'Hôpital de Saint-Georges ont émis un avis favorable à ce changement de statut;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'adopter la demande de modification de nomination de la docteure Audrey Godbout, médecin, (13-246), à l'effet d'exercer des privilèges en oto-rhino-laryngologie pour œuvrer au sein du Département de chirurgie, au Service d'ORL de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce. Cette modification est en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-39. MODIFICATION DE LA NOMINATION DE LA DOCTEURE ANWAR GATRAN AL-RIKABI;

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** la docteure Anwar Gatran Al-Rikabi, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;
- ATTENDU QUE** la docteure Anwar Gatran Al-Rikabi, médecin, a transmis une demande au CMDP afin de modifier sa nomination, en lui accordant des privilèges d'exercice au Département de biologie médicale, au Service de pathologie, de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce;
- ATTENDU QUE** le docteur Hassem Roman, chef du Département de biologie médicale de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce a émis un avis favorable à ce changement de statut;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'adopter la demande de modification de nomination de la docteure Anwar Gatran Al-Rikabi, médecin, (11-435), à l'effet d'exercer des privilèges en anatomopathologie pour œuvrer au sein du Département de biologie médicale, au Service de pathologie, de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce. Cette modification est en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-40. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR SÉBASTIEN MAIRE

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du

Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

- ATTENDU QU'** à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** le docteur Sébastien Maire, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;
- ATTENDU QUE** le docteur Sébastien Maire, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;
- ATTENDU QUE** le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Sébastien Maire, médecin, (06-273), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-41. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE SANDRINE BOURGET;

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien

temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Sandrine Bourget, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Sandrine Bourget, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges de la docteure Sandrine Bourget, médecin, (04-159), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-42. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR ROBERT DOUCET;

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination

ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Robert Doucet, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur Robert Doucet, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Robert Doucet, médecin, (98-101), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;

2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-43. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR RICHARD FLEET;

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Richard Fleet, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur Richard Fleet, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Richard Fleet, médecin, (05-237), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-44. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR PIERRE BEAUPRÉ;

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Beaupré, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Beaupré, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Pierre Beaupré, médecin, (88-264), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-45. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR OLIVIER TURCOT

- ATTENDU QU'** à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;
- ATTENDU QU'** à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** le docteur Olivier Turcot, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;
- ATTENDU QUE** le docteur Olivier Turcot, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;
- ATTENDU QUE** le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Olivier Turcot, médecin, (03-140), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-46. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MÉLANIE LAPIERRE;

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du

président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Mélanie Lapierre, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Mélanie Lapierre, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux pour la prise en charge et la garde en CHSLD, ce qui lui permettra d'œuvrer au Service de médecine gériatrique du Département de médecine générale de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce;

ATTENDU QUE la docteure Isabelle Hébert, chef du Département de médecine générale ainsi que le docteur Éric Tardif, chef du Service de gériatrie de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges de la docteure Mélanie Lapierre, médecin, (10-162), à l'effet d'obtenir des privilèges au Département de médecine générale, au Service de médecine gériatrique, pour la prise en charge de patients et la garde en CHSLD des Centres d'hébergement de St-Georges et de Beauceville. Ces privilèges sont en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-47. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR MARTIN VALLIÈRES

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

- ATTENDU QU'** à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** le docteur Martin Vallières, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;
- ATTENDU QUE** le docteur Martin Vallières, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux pour la pratique de soins palliatifs, ce qui lui permettra d'œuvrer au Service de soins palliatifs du Département de médecine générale de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce;
- ATTENDU QUE** la docteure Isabelle Hébert, chef du Département de médecine générale de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce a émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Martin Vallières, médecin, (09-163), à l'effet d'obtenir des privilèges au Département de médecine générale, au Service de soins palliatifs, pour la pratique de soins palliatifs à l'Hôpital de St-Georges de Beauce. Ces privilèges sont en

- vigueur jusqu'au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
 3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-48. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-CLAIRE BABY

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

- ATTENDU QUE** la docteure Marie-Claire Baby, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;
- ATTENDU QUE** la docteure Marie-Claire Baby, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;
- ATTENDU QUE** le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges de la docteure Marie-Claire Baby, médecin, (00-182), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-49. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR JULIEN POITRAS

- ATTENDU QU'** à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;
- ATTENDU QU'** à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** le docteur Julien Poitras, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;
- ATTENDU QUE** le docteur Julien Poitras, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;
- ATTENDU QUE** le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteur Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Julien Poitras, médecin, (93-308), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;

3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-50. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR JOHN PATRICK O'GRADY

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur John Patrick O'Grady, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur John Patrick O'Grady, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur John Patrick O'Grady, médecin, (05-213), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-51. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE HÉLÈNE D'ASTOUS

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle

ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Hélène D'Astous, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Hélène D'Astous, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges de la docteure Hélène D'Astous, médecin, (08-150), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-52. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR GILLES LORTIE

- ATTENDU QU'** à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;
- ATTENDU QU'** à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** le docteur Gilles Lortie, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;
- ATTENDU QUE** le docteur Gilles Lortie, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;
- ATTENDU QUE** le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Gilles Lortie, médecin, (92-134), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-53. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE GENEVIÈVE MARTINEAU;

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Geneviève Martineau, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Geneviève Martineau, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges de la docteure Geneviève Martineau, médecin, (08-073), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-54. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR FRANÇOIS PAQUET

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du

Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

- ATTENDU QU'** à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** le docteur François Paquet, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;
- ATTENDU QUE** le docteur François Paquet, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;
- ATTENDU QUE** le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur François Paquet, médecin, (93-156), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-55. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR ÉRIC LEGENDRE

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien

temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Éric Legendre, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur Éric Legendre, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Éric Legendre, médecin, (04-179), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-56. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR DOMINIQUE BUTEAU

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination

ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Dominique Buteau, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur Dominique Buteau, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteur Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Dominique Buteau, médecin, (95-066), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;

2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-57. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR DAVID THOMASSIN

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur David Thomassin, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur David Thomassin, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur David Thomassin, médecin, (11-155), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-58. **MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR DANY PIGEON**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Dany Pigeon, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur Dany Pigeon, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Dany Pigeon, médecin, (05-180), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-59. **MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR DANIEL ST-ARNAUD**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Daniel St-Arnaud, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur Daniel St-Arnaud, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Daniel St-Arnaud, médecin, (07-212), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-60. **MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ANNE-MARIE SAVOIE**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du

président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Anne-Marie Savoie, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Anne-Marie Savoie, médecin, a transmis une demande pour obtenir l'ajout de privilèges médicaux, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE le docteur Jean Lapointe, chef du Département de médecine d'urgence et la docteure Julie Carrier, chef du Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cet ajout de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges de la docteure Anne-Marie Savoie, médecin, (98-167), à l'effet d'exercer des privilèges au Département d'urgence, au Service de médecine d'urgence de Paul-Gilbert. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 jusqu'à la date de renouvellement des membres du Département de médecine d'urgence, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-61. **RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES DE MONSIEUR PIERRE GENEST**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la

compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Genest, pharmacien, détient un statut de pharmacien membre du CMDP;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Genest, pharmacien, a transmis une demande de renouvellement de ses privilèges sans modification au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Paule Labbé, chef du Département de médecine générale a émis un avis favorable au renouvellement des privilèges détenus par le pharmacien;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter le renouvellement de statut et des privilèges que détient monsieur Pierre Genest, pharmacien. Ces privilèges sont en vigueur du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;

2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-62. **RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES DE MADAME MICHÈLE K. LESSARD**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE madame Michèle K. Lessard, pharmacienne, détient un statut de pharmacienne membre du CMDP;

ATTENDU QUE madame Michèle K. Lessard, pharmacienne, a transmis une demande de renouvellement de ses privilèges sans modification au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Paule Labbé, chef du Département de médecine générale a émis un avis favorable au renouvellement des privilèges détenus par la pharmacienne;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter le renouvellement de statut et des privilèges que détient madame Michèle K. Lessard, pharmacienne. Ces privilèges sont en vigueur du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-63. **RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES DU DOCTEUR MARK LAMER**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle

ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Mark Lamer, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur Mark Lamer, médecin, a transmis une demande de renouvellement de ses privilèges sans modification au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Paule Labbé, chef du Département de médecine générale a émis un avis favorable au renouvellement des privilèges détenus par le médecin;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter le renouvellement de statut et des privilèges que détient le docteur Mark Lamer, médecin. Ces privilèges sont en vigueur du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-64. **RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES DE MADAME JULIE LORRAIN**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

- ATTENDU QU'** à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** madame Julie Lorrain, pharmacienne, détient un statut de pharmacienne membre du CMDP;
- ATTENDU QUE** madame Julie Lorrain, pharmacienne, a transmis une demande de renouvellement de ses privilèges sans modification au CMDP;
- ATTENDU QUE** la docteure Paule Labbé, chef du Département de médecine générale a émis un avis favorable au renouvellement des privilèges détenus par la pharmacienne;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter le renouvellement de statut et des privilèges que détient madame Julie Lorrain, pharmacienne. Ces privilèges sont en vigueur du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;

2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-65. **NOMINATION DU DOCTEUR THOMAS GARNEAU**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Thomas Garneau, médecin, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre actif;

ATTENDU QUE le docteur Thomas Garneau, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en omnipratique, à l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce, ce qui

lui permettra d'œuvrer au Service de médecine d'urgence du Département de médecine générale;

ATTENDU QUE la docteure Isabelle Hébert, chef du Département de médecine générale ainsi que le docteur Steeve Couillard, chef du Service d'urgence de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce ont émis un avis favorable à cette nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer le docteur Thomas Garneau, médecin, (14-149), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en omnipratique, pour œuvrer au Département de médecine générale, au Service d'urgence de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce. Ces privilèges sont en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-66. **NOMINATION DU DOCTEUR PIERRE DENAULT**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans

le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de Département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Denault, médecin, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre associé;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Denault, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en anesthésiologie, à l'Hôpital de Montmagny, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département clinique d'anesthésiologie;

ATTENDU QUE le docteur Philippe Lachance, chef du Département clinique d'anesthésiologie a émis un avis favorable à cette nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer le docteur Pierre Denault, médecin, (71-400), membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en anesthésiologie, pour œuvrer au Département clinique d'anesthésiologie de l'Hôpital de Montmagny. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 au 31 décembre 2018, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;

3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-67. **NOMINATION DU DOCTEUR MIHAI SILVIU UTESCU**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Mihai Silviu Utescu, médecin, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre actif;

ATTENDU QUE le docteur Mihai Silviu Utescu, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en anatomopathologie, à l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de biologie médicale, au Service de pathologie;

ATTENDU QUE le docteur Hassem Roman, chef du Département de biologie médicale de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce a émis un avis favorable à cette nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QUE la nomination du docteur Mihai Silviu Utescu est valide pour une durée d'un an, et le renouvellement de sa nomination conditionnel à la réussite de son stage de 4 semaines en dermato-pathologie, dans la prochaine année;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer le docteur Mihai Silviu Utescu, médecin, (15-620), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en anatomopathologie, pour œuvrer au Département de biologie médicale, au Service de pathologie de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce. Ces privilèges sont en vigueur du 12 octobre 2015 au 12 octobre 2016 et sont renouvelables conditionnellement à la réussite du stage de 4 semaines en dermato-pathologie dans la prochaine année, et également, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-68. **NOMINATION DU DOCTEUR MICHAËL POULIN**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans

le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Michaël Poulin, médecin, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre actif;

ATTENDU QUE le docteur Michaël Poulin, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en omnipratique, ainsi que des privilèges en médecine de jour (MED) (MG), à l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce, ce qui lui permettra d'œuvrer au Service de médecine gériatrique et au Service de médecine d'hospitalisation du Département de médecine générale;

ATTENDU QUE la docteure Isabelle Hébert, chef du Département de médecine générale a émis un avis favorable à cette nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer le docteur Michaël Poulin, médecin, (09-615), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en omnipratique ainsi qu'en médecine de jour (MED) (MG), pour œuvrer au Département de médecine générale, au Service de médecine gériatrique et au Service de médecine d'hospitalisation de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce. Ces privilèges sont en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;

3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-69. **NOMINATION DU DOCTEUR MATHIEU ROUSSEAU-GAGNON**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de Département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Mathieu Rousseau-Gagnon, médecin, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre associé;

ATTENDU QUE le docteur Mathieu Rousseau Gagnon, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en néphrologie, à l'Hôpital de Thetford Mines, pour œuvrer au Département de médecine ainsi qu'à l'Hôpital de Montmagny, pour œuvrer au Département clinique de médecine interne;

ATTENDU QUE le docteur Jean Campeau, chef du Département de médecine de l'Hôpital de Thetford Mines ainsi que le docteur Alexis Carrier, chef du Département clinique de médecine interne de l'Hôpital de Montmagny ont émis un avis favorable à cette nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer le docteur Mathieu Rousseau-Gagnon, médecin, (15-130), membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en néphrologie, pour œuvrer au Département clinique de médecine interne de l'Hôpital de Montmagny ainsi qu'au Département de médecine de l'Hôpital de Thetford Mines. Ces privilèges sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 à l'Hôpital de Thetford Mines, et jusqu'au 31 décembre 2018, à l'Hôpital de Montmagny, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-70. **NOMINATION DE LA DOCTEURE LORIANNE DUFOUR**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité où des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** la docteure Lorianne Dufour, médecin, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre actif;
- ATTENDU QUE** la docteure Lorianne Dufour, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en gastroentérologie, à l'Hôtel-Dieu de Lévis, ce qui lui permettra d'œuvrer au Service de gastro-entérologie du Département de médecine spécialisée;
- ATTENDU QUE** le docteur Donald Rivest, chef du Département de médecine spécialisée ainsi que le docteur Rémi Lavoie, chef du Service de gastro-entérologie de l'Hôtel-Dieu de Lévis ont émis un avis favorable à cette nomination;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer la docteure Lorianne Dufour, médecin, (14-140), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en gastro-entérologie, pour œuvrer au Département de médecine spécialisée, au Service de gastro-entérologie de l'Hôtel-Dieu de Lévis. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 au 31 mai 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-71. **NOMINATION DE LA DOCTEURE GENEVIÈVE GAGNÉ**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Geneviève Gagné a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre actif;

ATTENDU QUE la docteure Geneviève Gagné, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en omnipratique, ainsi que des privilèges en fast-écho, à l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce, ce qui lui permettra d'œuvrer au Service de médecine d'urgence du Département de médecine générale;

ATTENDU QUE la docteure Isabelle Hébert, chef du Département de médecine générale ainsi que le docteur Steeve Couillard, chef du Service d'urgence de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce ont émis un avis favorable à cette nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de

sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer la docteure Geneviève Gagné, médecin, (13-614), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en omnipratique, ainsi qu'en fast-écho, pour œuvrer au Département de médecine générale, au Service d'urgence de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce. Ces privilèges sont en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-72. **NOMINATION DE LA DOCTEURE GENEVIÈVE PARENT-CHAMPAGNE**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de Département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** la docteure Geneviève Parent-Champagne a transmis une demande de nomination au
- ATTENDU QUE** la docteure Geneviève Parent-Champagne, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en chirurgie générale, ainsi qu'en chirurgie mineure et en endoscopie digestive, à l'Hôpital de Montmagny, ce qui lui permettra d'œuvrer au Service de chirurgie générale du Département clinique de chirurgie;
- ATTENDU QUE** le docteur Réjean Lemieux, chef du Département clinique de chirurgie ainsi que la docteure Germaine Léveillé, chef du Service de chirurgie générale de l'Hôpital de Montmagny ont émis un avis favorable à cette nomination;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer la docteure Geneviève Parent-Champagne, médecin, (15-799), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en chirurgie générale, ainsi qu'en chirurgie mineure et en endoscopie digestive, pour œuvrer au Département clinique de chirurgie, au Service de chirurgie générale de l'Hôpital de Montmagny. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 au 31 décembre 2018, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-73. **NOMINATION DE LA DOCTEURE ÉMILIE LIËN-BUI**

- ATTENDU QU'** à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;
- ATTENDU QU'** à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** la docteure Émilie-Liën Bui, médecin, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre actif;
- ATTENDU QUE** la docteure Émilie-Liën Bui, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en gynécologie-obstétrique, à l'Hôpital de Thetford Mines, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de gynécologie-obstétrique;
- ATTENDU QUE** le docteur Gaston Dorval, chef du Département de gynécologie-obstétrique à l'Hôpital de Thetford Mines a émis un avis favorable à cette nomination;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP, conditionnellement à l'obtention du diplôme de spécialité;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer la docteure Émilie-Liên Bui, médecin, (à venir), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en gynécologie-obstétrique, pour œuvrer au Département de gynécologie-obstétrique de l'Hôpital de Thetford Mines. L'octroi de ces privilèges est conditionnel à l'obtention du diplôme de spécialité, et également, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-74. **NOMINATION DE LA DOCTEURE CATHERINE PAILLÉ**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du

président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Catherine Paillé, médecin, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre actif;

ATTENDU QUE la docteure Catherine Paillé, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en pédopsychiatrie, en psychiatrie et en psychogériatrie, à l'Hôtel-Dieu de Lévis, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de psychiatrie au Service de pédopsychiatrie;

ATTENDU QUE le docteur Michel Wapler, chef du Service de pédopsychiatrie de l'Hôtel-Dieu de Lévis a émis un avis favorable à cette nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer la docteure Catherine Paillé, médecin, (12-232), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en pédopsychiatrie, en psychiatrie et en psychogériatrie, pour œuvrer au Département de psychiatrie, au Service de pédopsychiatrie de l'Hôtel-Dieu de Lévis. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 au 31 mai 2018, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-75. **NOMINATION DE MADAME CAROL-ANN TARDIF**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

- ATTENDU QU'** à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** madame Carol-Ann Tardif, pharmacienne, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir le statut de pharmacienne membre du CMDP;
- ATTENDU QUE** madame Carol-Ann Tardif, pharmacienne, a transmis une demande pour obtenir des privilèges au Département de pharmacie de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce;
- ATTENDU QUE** madame Diane Fecteau, chef du Département de pharmacie de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce a émis un avis favorable à cette nomination;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer madame Carol-Ann Tardif, pharmacienne, (214962), membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges pour œuvrer au Département de pharmacie de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce. Ces privilèges sont en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, et ce,

sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;

2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-76. **NOMINATION DE LA DOCTEURE ANNE POMERLEAU**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Anne Pomerleau, médecin, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre actif;

ATTENDU QUE la docteure Anne Pomerleau, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en omnipratique, à l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce, ce qui lui permettra d'œuvrer au Service de soins palliatifs du Département de médecine générale ainsi qu'au Département d'obstétrique;

ATTENDU QUE la docteure Isabelle Hébert, chef du Département de médecine générale ainsi que la docteure Natacha Bédard, chef du Département d'obstétrique de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce ont émis un avis favorable à cette nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer la docteure Anne Pomerleau, médecin, (12-661), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en omnipratique, pour œuvrer au Département de médecine générale, au Service de soins palliatifs, ainsi qu'au Département d'obstétrique de l'Hôpital de Saint-Georges de Beauce. Ces privilèges sont en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-77. **NOMINATION DU DOCTEUR ANDRÉ BLAIS**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de Département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** le docteur André Blais, médecin, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre associé;
- ATTENDU QUE** le docteur André Blais, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en hématologie, à l'Hôpital de Montmagny, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de médecine interne;
- ATTENDU QUE** le docteur Alexis Carrier, chef du Département clinique de médecine interne a émis un avis favorable à cette nomination;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration.

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer le docteur André Blais, médecin, (92-240), membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en hématologie, pour œuvrer au Département clinique de médecine interne de l'Hôpital de Montmagny. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 au 31 décembre 2018, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;

3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-78. **NOMINATION DE LA DOCTEURE AMÉLIE BUTEAU**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Amélie Buteau, médecin, a transmis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir un statut de membre actif;

ATTENDU QUE la docteure Amélie Buteau, médecin, a transmis une demande pour obtenir des privilèges médicaux en colposcopie, en échographie obstétricale et gynécologie obstétrique, à l'Hôtel-Dieu de Lévis, ce qui lui permettra d'œuvrer au Département de gynécologie-obstétrique;

ATTENDU QUE la docteure Julie Farley, chef du Département de gynécologie-obstétrique à l'Hôtel-Dieu de Lévis a émis un avis favorable à cette nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. de nommer la docteure Amélie Buteau, médecin, (15-619), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui octroyer les privilèges d'exercice en colposcopie, en échographie obstétricale et gynécologie obstétrique, pour œuvrer au Département de gynécologie-obstétrique de l'Hôtel-Dieu de Lévis. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 au 30 novembre 2018, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-79. **MODIFICATION DE STATUT DE LA DOCTEURE MAGDA CHABOT**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle

ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Magda Chabot, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Magda Chabot, médecin, a transmis une demande afin de modifier son statut de membre active du CMDP pour celui de membre associée et de conserver ses privilèges à l'Hôpital de Thetford Mines;

ATTENDU QUE le docteur Marc Miville-Deschênes, chef du Département de chirurgie ainsi que la docteure Marisol Carignan, chef du Service d'ORL de l'Hôpital de Thetford Mines, ont émis un avis favorable à ce changement de statut;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la modification du statut que détient la docteure Magda Chabot, médecin, (96-081), pour celui de membre associée du CMDP, tout en conservant les privilèges qu'elle détient actuellement à l'Hôpital de Thetford Mines. Cette modification est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-80. **MODIFICATION DE STATUT DE MADAME CHRISTINE BOUFFARD**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation

du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

- ATTENDU QU'** à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de Département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** madame Christine Bouffard, pharmacienne, détient un statut de pharmacienne associée au CMDP;
- ATTENDU QUE** madame Christine Bouffard, pharmacienne, a transmis une demande afin de modifier son statut de pharmacienne associée pour celui de pharmacienne membre actif du CMDP;
- ATTENDU QUE** madame Chantal Breton, chef du Département clinique de pharmacie ainsi que madame Marie-Claude Lord, pharmacienne-chef de l'Hôpital de Montmagny ont émis un avis favorable à ce changement de statut;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu:

1. d'accepter la modification du statut que détient madame Christine Bouffard, pharmacienne, (213725), pour celui de pharmacienne membre du CMDP. Cette modification est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-81. **MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MICHELLE BOULANGER**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de Département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE la docteure Michelle Boulanger, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE la docteure Michelle Boulanger, médecin, a transmis une demande pour procéder au retrait de ses privilèges au Département d'obstétrique ainsi que ses droits d'hospitalisation en médecine générale à l'Hôpital de Montmagny;

ATTENDU QUE le docteur Jean-François Rancourt, chef du Département clinique de médecine générale ainsi que la docteure Caroline Tanguay, chef du Service de périnatalité de l'Hôpital de Montmagny ont émis un avis favorable à ce retrait de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges de la docteure Michelle Boulanger, médecin, (84-101), à l'effet de procéder au retrait de ses privilèges au Département d'obstétrique ainsi que ses droits d'hospitalisation en médecine générale à l'Hôpital de Montmagny. Ces privilèges sont en vigueur à compter du 30 juin 2016, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-82. **MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR JEAN-FRANÇOIS RANCOURT**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de Département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** le docteur Jean-François Rancourt, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;
- ATTENDU QUE** le docteur Jean-François Rancourt, médecin, a transmis une demande pour procéder au retrait de ses privilèges au Département d'obstétrique ainsi que ses droits d'hospitalisation en médecine générale à l'Hôpital de Montmagny;
- ATTENDU QUE** la docteure Caroline Tanguay, chef du Service de périnatalité de l'Hôpital de Montmagny a émis un avis favorable à ce retrait de privilèges;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Jean-François Rancourt, médecin, (85-245), à l'effet de procéder au retrait de ses privilèges au Département d'obstétrique ainsi que ses droits d'hospitalisation en médecine générale à l'Hôpital de Montmagny. Ces privilèges sont en vigueur à compter du 30 juin 2016, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;

3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-83. **MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR FRÉDÉRIC CARPENTIER**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de Département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Frédéric Carpentier, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur Frédéric Carpentier, médecin, a transmis une demande pour procéder au retrait de ses privilèges aux activités régulières du Service de médecine d'urgence de l'Hôpital de Montmagny;

ATTENDU QUE le docteur Frédéric Carpentier, médecin, souhaite conserver des privilèges à l'urgence pour la garde en second qui est jumelée à la tournée hospitalière;

ATTENDU QUE le docteur Jean-François Rancourt, chef du Département de médecine générale ainsi que le docteur André Leclerc, chef du Service d'urgence de l'Hôpital de Montmagny ont émis un avis favorable à ce retrait de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Frédéric Carpentier, médecin, (99-061), à l'effet de procéder au retrait de ses privilèges aux activités régulières du Service de médecine d'urgence de l'Hôpital de Montmagny, tout en conservant des privilèges à l'urgence pour la garde en second qui est jumelée à la tournée hospitalière. Ces privilèges sont en vigueur du 23 mars 2016 au 31 décembre 2018, et ce, sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

2016-04-84. SUIVIS DE GESTION :

1. TABLEAU DE RÉPARTITION DU PREM 2016

Une mise à jour du tableau est déposée.

2. CADRE SÉCURITAIRE ENTOURANT LA PRATIQUE DE L'ACCOUCHEMENT VAGINAL APRÈS CÉSARIENNE (AVAC); LETTRES EN PROVENANCE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC ET DU MSSS

Dépôt de la communication reçue du Collège des médecins.

2016-04-85. DIVERS :

1. PROJET DE CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE 2016 À JUILLET 2017

Sur proposition dûment formulé par M. Michel Langlais et appuyé par M. Pierre Naud, il est résolu qu'à la prochaine séance du conseil de déposer à nouveau le calendrier des séances, et ce, en incluant les lieux pour adoption finale.

2. MODIFICATION DE RATTACHEMENT DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR DENIS GOURDES

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CISSS de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de Département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE le docteur Denis Gourdes, médecin, détient un statut de membre actif au CMDP;

ATTENDU QUE le docteur Denis Gourdes, médecin, a transmis une demande pour procéder au retrait de ses privilèges d'exercice en hospitalisation, à compter du 23 novembre 2015, ainsi qu'à une demande pour procéder au retrait de ses privilèges en obstétrique à compter du 1^{er} juin 2016, à l'Hôpital de Thetford Mines;

ATTENDU QUE le docteur Jacques Piuze, chef du Département de médecine générale de l'Hôpital de Thetford Mines a émis un avis favorable à ce retrait de privilèges;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 2 février 2016 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 17 février 2016 l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée et appuyée, il est résolu :

1. d'accepter la demande de modification de privilèges du docteur Denis Gourdes, médecin, (80-347), à l'effet de procéder au retrait de ses privilèges d'exercice en hospitalisation, à compter du 23 novembre 2015, ainsi qu'au retrait de ses privilèges en obstétrique à compter du 1^{er} juin 2016 à l'Hôpital de Thetford Mines. Ces privilèges sont en vigueur sous réserve de la signature du formulaire d'engagement aux obligations rattachées à la jouissance de privilèges, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le président-directeur général à transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
3. de demander à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. REPRÉSENTATIVITÉ DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TÉLÉSURVEILLANCE SANTÉ CHAUDIÈRE-APPALACHES (TSSCA)

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QU' il est stipulé au point 4.5 du Contrat de services intervenu entre l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches et votre organisme, la proportion de 33 % des sièges au conseil d'administration de TSS-CA seront attribués d'office au Centre intégré de santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE la présente résolution annule et remplace la résolution numéro 2015-43;

ATTENDU QU' en raison de l'absence de madame Francine Lessard, coordonnatrice au programme Info-Santé – Urgence détresse – Télésurveillance et télésoins représentant le CISSS de Chaudière-Appalaches au conseil d'administration de TSSCA;

Sur proposition dûment formulée par M. Yvan St-Hilaire et appuyée par M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

1. de nommer madame Josée Rivard, directrice des soins infirmiers en remplacement de madame Francine Lessard, à siéger au conseil d'administration de Télésurveillance santé Chaudière-Appalaches;
2. de mettre à jour la composition des représentants du CISSS de Chaudière-Appalaches, tels :
 - M. Martin Cloutier, directeur logistique
 - M. Francis Picarou, directeur adjoint, soutien à domicile et hébergement, secteur Thetford, Beauce et Etchemins
 - M^{me} Josée Rivard, directrice des soins infirmiers
3. de mandater le président-directeur général à transmettre au président de TSS-CA la mise à jour des représentants du CISSS de Chaudière-Appalaches à siéger au conseil d'administration de son organisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. AMENDEMENT À LA POLITIQUE D'UTILISATION ET DE GESTION DES ESPACES DE STATIONNEMENT (POL-CA2016-101)

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. 0-7.2) [ci-après « LMRSSS »];

ATTENDU l'obligation de respecter la circulaire MSSS 2007-003 sur l'exploitation des activités accessoires commerciales;

ATTENDU l'obligation de gérer les espaces de stationnement de façon optimale et uniforme;

ATTENDU QUE des disparités importantes de tarification et de mode de fonctionnement existent entre les différentes installations;

ATTENDU QUE les coûts d'entretien sont élevés et en augmentation constante;

ATTENDU QUE certaines infrastructures sont en état de désuétude avancée et que des sommes doivent être réinvesties dans certains secteurs;

ATTENDU QUE plusieurs instances ont apporté des suggestions constructives à ladite politique;

ATTENDU QU' en son article 11 de ladite politique, son entrée en vigueur est prévue dès son adoption par le conseil d'administration et qu'il est requis de préciser que sa mise en application serait remodelée pour s'échelonner sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE la présente résolution annule et remplace la résolution numéro 2016-03-14;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Josée Caron et appuyée par D^{re} Anne-Marie Savoie, il est résolu :

1. d'approuver l'amendement apporté à l'article 11 de la « Politique d'utilisation et de gestion des espaces de stationnement » (POL-CA2016-101) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de mandater le directeur des services techniques à faire les démarches nécessaires pour assurer la mise en place de cet ajustement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-86. PROCHAINES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Séance de travail, le 11 mai 2016, à 18 h, au siège social, laquelle portera sur l'agrément

Séance publique, le 14 juin 2016, à 18 h (lieu à déterminer à Montmagny) au lieu du 8 juin, à 18 h

2016-04-87. CLÔTURE DE LA 4^E SÉANCE ORDINAIRE.

Sur proposition dûment formulée par M. Michel Langlais, appuyée de M^{me} Diane Fecteau, la présente séance est levée à 20 h 47.

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 5^E JOUR DU MOIS DE MAI 2016.

La présidente,



Brigitte Busque

Le secrétaire,



Daniel Paré

NOTE : Les documents de référence aux résolutions du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.